

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 décembre 2008

DÉROGATIONS AU REPOS DOMINICAL - (n° 1296)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTSN^{os} 3705 à 3716

présentés par
M. Eckert, Mme Génisson, Mme Duriez et M. Goldberg

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant :**

Après le premier alinéa de l'article L. 3133-6 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le 1^{er} mai est un dimanche, cette indemnité est triplée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les salariés qui sont contraints de travailler le 1^{er} mai sont payés le double des heures effectuées ce jour. Il est légitime, puisque le législateur admet que le travail dominical doit être lui-même payé double, pour compenser la perte du repos dominical, que ces deux indemnités différentes se cumulent.

Tel est l'objet du présent amendement.

Ces amendements identiques ont été déposés par 48 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Adt n° 3705 de M. Eckert, Mme Génisson, Mme Duriez et M. Goldberg

Adt n° 3706 de Mme Lemorton, Mme Delaunay, Mme Coutelle et M. Peiro

Adt n° 3707 de M. Vidalies, M. Michel Ménard, Mme Massat et M. Jean-Claude Leroy

Adt n° 3708 de M. Mallot, M. Marsac, Mme Langlade et Mme Touraine

Adt n° 3709 de Mme Crozon, M. Liebgott, M. Jung et Mme Martinel

Adt n° 3710 de M. Gaubert, M. Goua, M. Plisson et M. Juanico

Adt n° 3711 de Mme Le Loch, Mme Hoffman-Rispal, M. Issindou et M. Bono

Adt n° 3712 de M. Muet, Mme Karamanli et M. Dussopt

Adt n° 3713 de Mme Erhel, Mme Quéré, Mme Lebranchu et M. Garot

Adt n° 3714 de M. Roy, Mme Boulestin, Mme Iborra, M. Rogemont et Mme Got

Adt n° 3715 de M. Brottes, M. Grellier, M. Chanteguet et M. Tourtelier

Adt n° 3716 de Mme Mazetier, Mme Fioraso, Mme Robin-Rodrigo et M. Gille